

### Avis n° 151/2018 du 19 décembre 2018

**Objet :** Projet d'arrêté du Gouvernement flamand instaurant un prêt garantie locative (CO-A-2018-156)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après la "LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la "LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Liesbeth Homans, Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté, reçue le 30 octobre 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 19 décembre 2018, l'avis suivant :

#### Ι. **OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

- Le 30 octobre 2018, la Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration 1. civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté (ci-après "le demandeur") a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté du Gouvernement flamand instaurant un prêt garantie locative (ci-après "le Projet").
- Le Parlement flamand a récemment adopté le décret portant dispositions relatives à la location 2. de biens ou de parties de biens destinés au logement (ci-après "le décret"). Le décret va entre autres insérer un nouvel article 79bis<sup>1</sup> dans le Code flamand du logement, qui constitue la base décrétale pour l'élaboration d'un prêt garantie locative sans intérêt pour locataires nécessiteux d'un logement.
- 3. Le Projet vise l'exécution de la disposition décrétale précitée. Il définit notamment :
  - que le Fonds flamand du logement (Vlaams Woningfonds) se chargera de l'octroi des prêts garantie locative (article 2, juncto article 1, 6° du Projet) ;
  - les conditions d'octroi (articles 4 & 5 du Projet) ;
  - la procédure d'octroi, le calcul du montant prêté et la procédure de recours (articles 6 à 9 inclus du Projet);
  - les modalités relatives au remboursement des prêts garantie locative (articles 10 à 14 inclus du Projet);
  - que lors de l'évaluation de demandes de prêts garantie locative, on recourt en principe à "des informations que les autorités ou institutions compétentes peuvent fournir par voie électronique" (article 15 du Projet). [NdT : tous les passages du Projet cités dans le présent avis ont été traduits librement par le Secrétariat de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle].

#### 11. **EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

#### 1. Finalité

4.

- Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
- Dans le présent contexte, le Fonds flamand du logement et en cas de procédure de recours, 5. le contrôleur visé à l'article 29bis du Code flamand du logement<sup>2</sup> - traitera des données

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> "Art. 79bis. Le Gouvernement flamand fixe les conditions dans lesquelles les familles et personnes isolées nécessiteuses d'un logement peuvent contracter un prêt garantie locative sans intérêt et désigne une ou plusieurs instances chargées d'octroyer ce prêt au nom de la Région flamande.

Dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget de la Région flamande, la Région flamande peut octroyer une allocation à l'instance ou aux instances mentionnées au premier alinéa, pour financer la distribution et la gestion des prêts garantie locative, mentionnés au premier alinéa. Le Gouvernement flamand fixe les conditions d'octroi de l'allocation précitée.

Pour les aspects qui ne sont pas régis dans le présent article ou dans les arrêtés pris en exécution de celui-ci, les dispositions du Livre VII, Titre 4, Chapitres 1 et 4, et Titre 5 du Code de droit économique s'appliquent."

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cf. l'article 8, *in fine*, et l'article 1, 13° du Projet ainsi que l'article 29*bis* du Code flamand du logement.

relatives aux demandeurs du prêt garantie locative (et aux personnes qui sont à "sa charge"<sup>3</sup>), ce afin de pouvoir traiter leur demande et de pouvoir concrètement

- vérifier s'ils répondent aux conditions d'octroi établies aux articles 4 et 5 du Projet<sup>4</sup>;
- déterminer quel montant de crédit peut être mis à disposition, conformément à l'article 8 du Projet;
- organiser le remboursement du crédit octroyé, conformément aux articles 10 à 14 inclus du Projet.
- 6. L'Autorité constate que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes.
- 7. Par ailleurs, l'Autorité constate que l'article 15, § 3 du Projet évoque aussi des "*traitements statistiques*". Elle estime que cet aspect doit être défini plus précisément et plus concrètement. La description actuelle ne répond en effet pas aux exigences de l'article 5.1.b) du RGPD, étant donné qu'on ne sait pas clairement quels traitements précis se cachent derrière cette description.

### 2. Fondement juridique

- 8. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. En outre, le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, dont par exemple des données concernant la santé, est en principe interdit selon l'article 9.1 du RGPD, sauf si le responsable du traitement peut invoquer un des motifs de légitimation de l'article 9.2 du RGPD.
  - a) <u>Fondement juridique du traitement de données à caractère personnel qui n'appartiennent</u> pas aux catégories particulières de l'article 9 du RGPD
- 9. D'après l'Autorité, les traitements de données à caractère personnel qui n'appartiennent pas aux catégories particulières de l'article 9 du RGPD peuvent se fonder sur :
  - l'article 6.1. c) du RGPD (obligation légale), en ce qui concerne la communication obligatoire d'informations telle que visée à l'article 15 du Projet (cf. infra, le point 11) ;
  - l'article 6.1. e) du RGPD (l'exécution d'une mission d'intérêt public), en ce qui concerne les traitements qui ont lieu au niveau du Fonds flamand du logement et du contrôleur visé à l'article 29*bis* du Code flamand du logement (voir le point 5, première et deuxième puces).
- 10. Dans ce contexte, l'Autorité attire aussi l'attention sur l'article 6.3 du RGPD qui lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution prescrit que la

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir l'article 1, 10° du Projet. Il s'agit par exemple de mineurs domiciliés chez le demandeur du prêt garantie locative.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Il s'agit notamment des conditions de revenus, de la condition de ne pas être enregistré avec un retard de paiement, etc.

réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel doit en principe mentionner au moins les éléments essentiels suivants de ce traitement :

- la finalité du traitement ;
- les types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement;
- les personnes concernées ;
- les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ;
- les durées de conservation ;
- ainsi que la désignation du responsable du traitement.
- 11. L'Autorité constate que certains éléments ont été repris dans le Projet (par exemple, la plupart des finalités peuvent être déduites du Projet voir ci-avant, les points 5 à 7 inclus), tandis que d'autres aspects ne sont pas réglés (comme par exemple les catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, la désignation du responsable du traitement, les délais de conservation cf. infra, les points 17 à 20 inclus) ou ne sont abordés que partiellement (comme par exemple l'énumération non exhaustive des entités qui transmettront des données au Fonds flamand du logement, prévue à l'article 15 du Projet). L'Autorité insiste dès lors fortement pour que ces lacunes soient comblées. D'autant plus pour les traitements qui ont lieu au niveau du Fonds flamand du logement et pour les traitements visés à l'article 15 du Projet. Cet article est libellé comme suit :
  - "Art. 15. § 1. Sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, à savoir la réglementation qui s'applique spécifiquement lors de la communication de données à caractère personnel, telle que spécifiée le cas échéant au niveau fédéral ou flamand, le prêteur reçoit des autorités et institutions compétentes et des administrations locales les documents ou données nécessaires relatives aux conditions et obligations énoncées dans le présent arrêté.
  - § 2. En vue de l'exécution des dispositions du présent arrêté, le prêteur a recours aux informations que les autorités ou institutions compétentes peuvent lui fournir par voie électronique. Si cette méthode ne permet pas d'obtenir (suffisamment) de données, le demandeur ou l'emprunteur est prié de fournir les données nécessaires.

Par autorités et institutions compétentes visées aux §§ 1 et 2, premier alinéa, il faut entre autres comprendre :

- 1° le Registre national des personnes physiques, mentionné dans la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;
- 2° les institutions de sécurité sociale, mentionnées aux articles 1 et 2, premier alinéa, 2° de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et les personnes auxquelles le réseau de la sécurité sociale a été étendu en application de l'article 18 de la même loi ;

- 3° le Service public des Finances ;
- 4° l'agence autonomisée interne Flandre Information (Informatie Vlaanderen) du Ministère flamand de la Chancellerie et de la Gouvernance publique.
- § 3. Le prêteur coordonne les flux de données électroniques et l'échange électronique d'informations entre les divers acteurs, mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cadre, toutes les données électroniques peuvent être échangées par le biais du prêteur. Le prêteur peut également utiliser les données à des fins de traitement statistique et peut les mettre à disposition des autres entités du domaine politique de l'Environnement à des fins de traitement statistique. Le prêteur désigne un délégué à la protection des données tel que mentionné à l'article 37 du Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)."
- 12. L'Autorité estime que pour chacun des échanges de données envisagés dans cet article 15 du Projet, les éléments essentiels tels que visés au point 10 doivent être définis et elle prie le demandeur de compléter le Projet en ce sens. Dans la foulée, l'Autorité attire également l'attention sur l'article 20 de la LTD et sur l'article 16 du décret flamand du 8 juin 2018 contenant l'ajustement des décrets au RGPD, qui imposent aux autorités de conclure des protocoles d'accord pour les échanges de données dans le secteur public<sup>5</sup>.
- Par ailleurs, l'Autorité constate qu'à la première phrase de l'article 15, § 3 du Projet<sup>6</sup>, le Fonds flamand du logement se voit confier la mission de coordonner les différents flux de données. À la deuxième phrase de ce même article, on précise en outre que toutes les données seront échangées "via<sup>7</sup>" le Fonds flamand du logement, alors qu'il semble plus logique que les données soient envoyées "vers" cette instance, et ce en vue de réaliser les finalités telles que décrites au point 5. L'Autorité ne voit en effet pas clairement pour quels flux le Fonds flamand du logement interviendrait uniquement comme une sorte de "chaînon intermédiaire".
- 14. L'Autorité insiste pour que l'on adapte les deux premières phrases de l'article 15, § 3 du Projet et pour que l'organisation et la coordination des divers flux de données soient réalisées par des intégrateurs de services encadrés légalement (comme l'Intégrateur de services flamand et/ou la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale), étant donné que ces acteurs disposent de la plus grande expérience et de la meilleure expertise en la matière. Pour certains traitements par exemple les traitements visés à l'article 15, § 2, deuxième alinéa, 2°, du Projet –,

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Un tel protocole doit donc par exemple être conclu pour l'échange de données entre le Fonds flamand du logement et les services publics visés à l'article 15 du Projet. Comme précisé dans l'Exposé des motifs de la LTD, un tel protocole ne peut toutefois remplacer l'exigence d'un encadrement législatif de qualité. Dès lors, tout échange doit quoi qu'il en soit disposer d'un fondement légal suffisamment clair – comme expliqué au point 10 – avant que l'échange de données et la conclusion y afférente d'un protocole ne soient possibles.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir le point 11 qui cite cet article 15 du Projet.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir l'article 15 du Projet cité au point 11.

l'intervention d'intégrateurs de services est d'ailleurs légalement obligatoire<sup>8</sup> et on ne peut y déroger via le Projet.

- b) <u>Fondement juridique pour le traitement de données à caractère personnel relevant des catégories particulières de l'article 9 du RGPD</u>
- Dans le présent contexte, des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9.1 du RGPD seront également traitées de manière limitée à savoir dans les cas où les données de "personnes à charge" qui sont "considérées comme gravement handicapées<sup>9</sup>" sont traitées. L'Autorité fait remarquer à cet égard que si le demandeur envisage de faire reposer un tel traitement sur l'article 9.2.g) du RGPD, il doit prouver l'intérêt public important qui nécessite le traitement de ces données. En outre, la réglementation qui encadre ce traitement doit contenir des mesures spécifiques pour veiller à la protection des droits et intérêts fondamentaux des personnes concernées et doit répondre aux mêmes exigences de qualité générales que celles dépeintes ci-dessus au point 10. Le Projet doit dès lors être adapté en ce sens afin d'être conforme à l'article 9 du RGPD.

### 3. Principe de minimisation des données

- 16. L'article 5.1.c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données").
- 17. Comme indiqué plus haut, le Projet ne contient aucune description des catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement (cf. les points 10 et 11 ci-dessus), ce qui ne permet pas à l'Autorité d'évaluer la proportionnalité. Elle constate toutefois que la plupart des traitements de données qui auront lieu dans le contexte du Projet sont liés à l'évaluation des demandes de prêt garantie locative par rapport aux conditions d'octroi telles que définies en détail aux articles 4 et 5 du Projet. Ces conditions, lues conjointement avec les dispositions reprises à l'article 6, deuxième alinéa (relatives au formulaire de demande de prêt garantie locative) et à l'article 15 (voir le point 11 ci-dessus) du Projet, donnent certes une certaine indication des traitements de données qui auront lieu, mais ne sont pas encore suffisamment précises sur les catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement que pour pouvoir réaliser une évaluation de la proportionnalité. L'Autorité demande dès lors instamment que pour chaque traitement qui aura lieu dans le contexte du Projet, les catégories de données nécessaires à la réalisation des finalités décrites au point 5 soient définies dans le Projet (voir également les points 10 et 11).

\_

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Cf. l'article 1, 10°, c) du Projet.

#### 4. Délai de conservation

18. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Le Projet ne prévoit pas de délai de conservation. À la lumière de l'article 6.3. du RGPD, le Projet doit encore prévoir, pour chaque finalité de traitement, des délais de conservation spécifiques ou des critères de détermination des délais de conservation (cf. le point 10 ci-avant).

## 5. Responsabilité

- 19. L'article 4.7) du RGPD prévoit que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné par la réglementation en question. Le Projet ne contient aucune disposition spécifique à cet égard. Il importe toutefois que la personne concernée (utilisateur de l'aide et des services, dont les données sont traitées) puisse par exemple savoir à qui elle doit s'adresser pour faire valoir ses droits en vertu du RGPD.
- 20. L'Autorité recommande dès lors de désigner le(s) responsable(s) du traitement dans le Projet. Si plusieurs responsables du traitement étaient désignés, il faut le cas échéant également tenir compte de l'article 26 du RGPD qui impose l'obligation de prévoir entre responsables conjoints du traitement un accord contractuel où sont définies leurs obligations respectives. Pour chaque traitement, on doit en tout cas savoir clairement quel(s) acteur(s) intervient (interviennent) en tant que responsable(s) du traitement.
- 21. Par souci d'exhaustivité et sans préjudice de toutes les autres obligations imposées par le RGPD et la Loi-cadre en matière de protection des données <sup>10</sup> –, l'Autorité souligne l'obligation de tout responsable du traitement de vérifier s'il est nécessaire ou non de désigner un délégué à la protection des données (article 37 du RGPD) <sup>11</sup> et/ou de réaliser une analyse d'impact

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\_04\_2017.pdf)

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir par exemple la LTD.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Pour des directives en la matière, voir :

<sup>-</sup> Informations sur le site Internet de l'Autorité : <a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/dossier-thematique-delegue-a-la-protection-des-donnees">https://www.autoriteprotectiondonnees.be/dossier-thematique-delegue-a-la-protection-des-donnees</a>

<sup>-</sup> recommandation de la Commission n° 04/2017 :

<sup>-</sup> Lignes directrices du Groupe 29 (WP 243)

relative à la protection des données (article 35 du RGPD)<sup>12 13</sup>. L'Autorité prend acte du fait qu'en vertu du Projet, le Fonds flamand du logement est d'ores et déjà obligé de désigner un délégué à la protection des données.

## 6. Droits des personnes concernées

22. L'Autorité prend acte du fait que le Projet ne prévoit pas de dérogation aux droits conférés par le RGPD.

#### 7. Mesures de sécurité

- 23. L'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
- 24. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Pour des directives en la matière, voir :

<sup>-</sup> Informations sur le site Internet de l'Autorité : <a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/analyse-dimpact-relative-a-la-protection-des-donnees">https://www.autoriteprotectiondonnees.be/analyse-dimpact-relative-a-la-protection-des-donnees</a>

<sup>-</sup> recommandation de la Commission n° 01/2018.

<sup>(</sup>https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation 01 2018.pdf)

<sup>-</sup> Lignes directrices du Groupe 29 (WP 248)

<sup>(</sup>https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp248%20rev.01 fr.pdf)

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Une analyse d'impact relative à la protection des données peut d'ailleurs aussi être réalisée dès le stade de préparation de la réglementation (comme par exemple le Projet et/ou son arrêté d'exécution). Voir à cet égard l'article 35.10 du RGPD et les points 90-91 de la recommandation de la Commission n° 01/2018.

Voir également l'article 23 de la LTD qui prévoit l'obligation d'effectuer quoi qu'il en soit une analyse d'impact relative à la protection des données avant l'activité de traitement, même si une analyse d'impact générale relative à la protection des données a déjà été réalisée dans le cadre de l'adoption de la base légale.

- 25. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la recommandation<sup>14</sup> visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence<sup>15</sup> qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel. L'Autorité souligne également l'importance d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès.<sup>16</sup>
- 26. Les catégories particulières de données à caractère personnel au sens des articles 9 et 10 du RGPD requièrent des mesures de sécurité plus strictes (voir ci-avant, le point 15). Les articles 9 et 10, § 2 de la LTD indiquent quelles mesures de sécurité supplémentaires devront être prévues :
  - désigner les catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées;
  - tenir la liste des catégories des personnes ainsi désignées à la disposition de l'Autorité;
  - veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées.
- 27. Le Projet ne mentionne rien à propos de la sécurité des données à caractère personnel. Bien que cette obligation découle naturellement de la qualité de responsable du traitement, l'Autorité recommande de mieux encadrer l'obligation de sécurité dans le Projet.

# 8. Remarque finale importante

28. Le nouvel article 79 bis du Code flamand du logement, qui constitue le fondement légal sur lequel le Projet repose (cf. le point 2 et la note de bas de page 1 ci-avant), indique que certaines dispositions du Code de droit économique sont d'application, pour autant que cela concerne des aspects qui ne sont pas réglés dans le décret ou dans le Projet. En ce qui concerne spécifiquement le domaine de la protection des données, cela donne lieu à une insécurité juridique, étant donné que les dispositions en question du Code de droit économique contiennent aussi des règles en matière de traitement de données à caractère personnel 17,

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\_01\_2013.pdf)

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\_01\_2008\_0.pdf)

Plusieurs instances peuvent proposer à cet effet des solutions technologiques adaptées (comme par exemple la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale).

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Recommandation de la Commission n° 01/2013.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Mesures de référence de la Commission en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version
1.0,
<a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures">https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures</a> de reference en matière de securite applicables a tout traitement de données a caractère personnel 0.pdf)

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Voir également la recommandation de la Commission n° 01/2008

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Voir par exemple l'article suivant du Code de droit économique, qui semble ne pas correspondre (tout à fait) aux finalités que l'Autorité a pu déduire du Projet (voir le point 5) :

<sup>&</sup>quot; Art. VII. 117. § 1º". Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que dans le cadre de la double finalité suivante :

dont on ne sait pas clairement dans quelle mesure elles coïncident avec certaines dispositions du Projet. L'Autorité insiste dès lors fortement pour que l'on fasse l'exercice de vérifier dans quelle mesure chaque article du Projet correspond ou déroge aux dispositions en question du Code précité et pour qu'on harmonise le Projet avec ce Code (par exemple en précisant explicitement que certains articles du Projet dérogent à ce Code).

### III. CONCLUSION

- 29. Le texte actuel du Projet n'offre pas suffisamment de garanties à l'égard de la protection des données à caractère personnel des personnes concernées. Les problèmes suivants doivent en effet être résolus :
  - préciser la finalité "traitements statistiques" (point 7) ;
  - intégrer dans le Projet tous les éléments essentiels des traitements de données envisagés (points 11, 12 et 17 à 20 inclus) ;
  - mettre le fondement juridique pour le traitement de données sensibles en conformité avec l'article 9.1. du RGPD (point 15) ;
  - faire organiser les échanges de données depuis des instances publiques par des intégrateurs de services encadrés légalement (points 13 et 14) ;
  - préciser des garanties supplémentaires afin d'assurer un niveau de sécurité approprié (point 27) ;
  - préciser le rapport entre le Projet et le Code de droit économique (point 28).

#### PAR CES MOTIFS,

L'Administrateur f.f.,

l'Autorité émet un **avis défavorable** quant au projet d'arrêté du Gouvernement flamand *instaurant* un prêt garantie locative.

Le Président,

(sé) An Machtens	(sé) Willem Debeuckelaere

<sup>1°</sup> afin d'apprécier la situation financière et d'évaluer la solvabilité du consommateur ou de la personne qui constitue une

<sup>2°</sup> dans le cadre de l'octroi ou de la gestion des crédits ou de services de paiement visés par le présent livre susceptibles de grever le patrimoine privé d'une personne physique et dont l'exécution peut être poursuivie sur le patrimoine privé de cette personne. (...)"